

# **BVGer E-5531/2013 vom 5. Februar 2014**

Bundesverwaltungsgericht, 2014-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5531\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5531_2013)

FR: TAF E-5531/2013 du 5 février 2014

IT: TAF E-5531/2013 del 5 febbraio 2014

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

### **E. 2.2**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1<sup>ère</sup>phr. LAsi).

### **E. 2.3**

Il y a pression psychique insupportable lorsque certains individus ou une partie de la population sont victimes de mesures systématiques constituant des atteintes graves ou

répétées à des libertés et droits fondamentaux et qu'au regard d'une appréciation objective celles-ci atteignent une intensité et un degré tels qu'elles rendent impossible ou difficilement supportable, la poursuite de la vie ou d'une existence conforme à la dignité humaine, de telle sorte que n'importe quelle personne confrontée à une situation analogue aurait été contrainte de fuir le pays (cf. JICRA 2000 n° 17 consid. 10 s., JICRA 1993 n° 10 consid. 5e ; Walter Stöckli, Asyl, in : Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, Uebersax / Rudin / Hugli Yar / Geiser [éd.], 2e éd., Bâle 2009, p. 530 ; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 423 s. ; Mario Gattiker, La procédure d'asile et de renvoi, Organisation suisse d'aide aux réfugiés [éd.], Berne 1999, p. 58 s. ; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 49 ss ; Samuel Werenfels, Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht, Berne 1987, p. 269 ss, spéc. p. 275 ; voir enfin Message du Conseil fédéral à l'appui d'une loi sur l'asile du 31 août 1977, FF 1977 III 124).

### **E. 3**

En l'espèce, le retrait, le (...) 2011, par le recourant de sa demande d'asile du 12 décembre 2010 était valable et irrévocable (cf. JICRA 1993 no 5 consid. 3). L'ODM a donc été dessaisi de celle-ci, même s'il n'a pas rendu de décision formelle de classement. Cet office n'était donc pas fondé à retenir dans sa décision que l'annonce, le 20 janvier 2012, par l'autorité cantonale de la reprise du séjour du recourant sur son territoire équivalait au dépôt d'une nouvelle demande d'asile par celui-ci. En effet, c'est au plus tôt par écrit du 29 juin 2012 que le recourant a manifesté à l'ODM son intention de demander l'asile. Il a confirmé le dépôt d'une telle demande à l'occasion de l'audition sur les motifs. L'ODM a donc été valablement saisi d'une nouvelle demande postérieurement au retrait par le recourant d'une première, ce qui justifiait la réouverture de la procédure d'asile qui avait été introduite le 12 décembre 2010 (cf. ATAF 2008/57 consid. 3.1).

### **E. 4.1**

La question de savoir si le recourant peut ou non prétendre de l'ODM la reconnaissance du statut d'apatride ne ressortit pas à l'objet de la contestation et n'a pas à être tranchée dans le présent arrêt. En l'état, il n'y a aucune procédure en reconnaissance de la prétendue apatridie de l'intéressé. Cela étant, et contrairement à l'opinion de l'ODM, seuls l'Irak et l'Iran peuvent entrer en considération comme pays d'origine du recourant au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi.

### **E. 4.2**

Le recourant, qui a tenté de retourner en Irak, a fait valoir des motifs d'asile non pas vis-à-vis de ce pays, mais exclusivement vis-à-vis de l'Iran. Il s'agit d'en examiner la vraisemblance au sens de l'art. 7 LAsi.

### **E. 4.3**

Il ressort des explications du recourant lors de la seconde audition qu'en ayant allégué, lors de la première, avoir échangé des coups avec l'attaché du gouverneur, avoir été arrêté, détenu, soumis à des mauvais traitements dans le cadre de sa détention, puis expulsé vers l'Irak, il a sciemment donné une description erronée des faits l'ayant amené à quitter l'Iran aux environs du mois de juin 2008. Cependant, au stade de son recours, il s'est rétracté. Il s'est alors borné à arguer qu'il avait été arrêté et torturé précédemment à son départ du pays en raison de sa revendication de la nationalité iranienne auprès du gouvernement provincial. Il n'a donné de la sorte aucune explication à sa rétractation. Dans ces circonstances, sa crédibilité personnelle fait défaut. Il n'y a pas lieu de tenir pour vraisemblables au sens de

l'art. 7 LAsi ses déclarations lors de la première audition sur les faits l'ayant amené à quitter l'Iran aux environs du mois de juin 2008 (à savoir des coups échangés avec l'attaché du gouverneur, son arrestation, sa détention, son exposition à des mauvais traitements lors de celle-ci, et son expulsion vers l'Irak) auxquels il a fait allusion dans son recours.

#### **E. 4.4**

Lors de la seconde audition, le recourant a déclaré avoir quitté l'Iran en juin 2008 en raison de la lassitude liée à l'échec de ses démarches en vue d'acquérir la nationalité iranienne et des inconvénients, notamment sur le plan professionnel, inhérents à son statut d'étranger titulaire d'une "carte blanche". Ses déclarations sur le défaut d'accès à un travail légal sont vagues. En outre, il ne ressort pas des informations à disposition du Tribunal que les Feylis réfugiés en Iran ne puissent, d'une manière générale, pas y obtenir d'autorisation de travail ; il en ressort que les titulaires d'une "carte blanche" peuvent en obtenir une (cf. Australia : Department of Immigration and Citizenship, Iran : Country Guidance Note, June 2013, p. 12 s. ; voir aussi Austrian Centre for Country of Origin and Asylum Research and Documentation, Rights of green card owners [work permit, social assistance, freedom of movement] ; right to return for green card owners after illegal exit ; Faili Kurds : Naturalization or deportation by the Iranian authorities, 27 July 2009). Surtout, à en croire ses déclarations, le recourant a pu étudier en Iran jusqu'au niveau universitaire, puis travailler dans son métier. Il n'a donc établi ni qu'il lui avait été impossible de mener en Iran une existence conforme à la dignité humaine ni que cette impossibilité était consécutive à des mesures étatiques discriminatoires motivées par son appartenance ethnique. Il n'a donc pas rendu vraisemblable avoir été exposé en Iran à des mesures qui entraînent une pression psychique insupportable.

#### **E. 4.5**

Au vu de ce qui précède, le recourant n'a rendu vraisemblable ni avoir été exposé avant son départ d'Iran à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 al. 1 et 2 LAsi, ni l'existence d'indices concrets pouvant laisser présager l'avènement en cas de retour au pays, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 al. 1 et 2 LAsi. En ce qui concerne l'Irak, il n'a pas allégué, ni a fortiori rendu vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi, craindre en cas de retour dans ce pays un sérieux préjudice au sens de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 4.6**

Partant, la décision attaquée doit être confirmée, en tant qu'elle refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié et rejette la demande d'asile, et le recours doit, sur ces points, être rejeté.

#### **E. 5.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311), le renvoi de Suisse ne peut être prononcé, lorsque le requérant d'asile est titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, lorsqu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou lorsqu'il fait l'objet d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

## **E. 5.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

## **E. 5.3**

Partant, la décision attaquée, en tant qu'elle prononce le renvoi de Suisse, doit être confirmée, et le recours, sur ce point, doit également être rejeté.

## **E. 6.1**

Si l'exécution du renvoi n'est pas possible, est illicite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'office règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) concernant l'admission provisoire. A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

## **E. 6.2**

L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure ; elle est inexacte lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve, ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces.

## **E. 6.3**

En l'espèce, sur la base des pièces alors au dossier, l'ODM n'était pas fondé à retenir que le recourant s'était rendu coupable d'une violation de son obligation de collaborer. En effet, celui-ci a expliqué les raisons pour lesquelles il était connu des autorités irakiennes sous un nom et un prénom différents de ceux utilisés en Iran, allégués de fait dont l'ODM n'a pas apprécié la vraisemblance, alors qu'il aurait dû le faire et cela en prenant en considération le contexte prévalant à l'époque où le changement d'identité aurait eu lieu. En outre, l'ODM n'était pas fondé à reprocher au recourant une inconstance quant à sa date de naissance. En effet, d'une part, la pluralité des dates de naissance retenue par l'ODM résulte essentiellement d'une erreur commise par cet office dans la conversion de cette date du calendrier persan vers le calendrier grégorien consécutivement à des renseignements obtenus sur l'identité du recourant lors d'un entretien téléphonique avec celui-ci dans le cadre du programme d'aide au retour. D'autre part, le contenu de la notice téléphonique rédigée par l'ODM sur laquelle celui-ci s'est fondé est dénué de valeur probante.

L'imputation, par l'ODM au recourant, de l'échec de son retour en Irak est inadmissible, dès lors qu'il est notoire que le recourant n'était pas muni à son arrivée à l'aéroport de Bagdad des documents idoines et que des erreurs ont été commises par les organismes qui sont intervenus dans le cadre de l'aide au retour et de l'organisation de celui-ci. L'ODM n'était pas fondé à retenir avoir reçu, le (...) 2011, de l'Ambassade de l'Irak une confirmation de la nationalité irakienne du recourant, dès lors que ces faits - d'ailleurs contestés par le recourant - ne sont pas documentés de manière appropriée. Une simple notice téléphonique, au surplus relativement imprécise, n'y suffit pas. L'ODM ne pouvait pas non plus valablement statuer sur la vraisemblance de l'identité alléguée par le recourant ni conclure à une violation de l'obligation de collaborer, sans avoir fait procéder à des traductions écrites de la "carte blanche", de la copie de la "carte verte", de la copie de la carte universitaire et

du document qui attesterait selon le recourant de l'expulsion de sa famille par les autorités irakiennes vers l'Iran. L'ODM ne pouvait pas sur la base du seul motif formel qu'il a indiqué nier toute valeur probante à la "carte blanche" et à l'attestation d'expulsion précités. En outre, c'est à tort que l'ODM a reproché au recourant de n'avoir pas produit, en dépit du délai qu'il lui avait imparti à cette fin à l'occasion de l'audition sur les motifs d'asile, les confirmations de chacune des représentations de l'Iran et de l'Irak portant sur sa qualité d'étranger à chacun de ces pays. En effet, il ne peut être raisonnablement exigé d'un requérant d'asile qu'il collabore à l'obtention de documents de voyage valables avant qu'il soit visé par une décision de renvoi exécutoire (cf. art. 8 al. 1 let. d et al. 4 LAsi) ; il n'y a ici pas lieu de trancher la question de savoir si cette absence d'obligation de collaborer vaut aussi pour la prise de contact avec les autorités compétentes de son Etat d'origine ou de provenance pour établir son identité, lorsque le requérant sollicite parallèlement une rectification de ses données personnelles. En tout état de cause, ce qui vaut pour les autorités devrait valoir pour le recourant aussi : une telle obligation ne saurait lui échoir avant la décision de première instance sur sa qualité de réfugié (cf. art. 97 al. 2 LAsi ; voir aussi art. 10 al. 3 de l'ordonnance du 14 novembre 2012 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers [ODV, RS 143.5]). Enfin, l'ODM ne pouvait tirer aucune conséquence juridique de l'absence de réaction du recourant à la décision incidente par laquelle il a invité, lors de la même audition, le recourant à produire, dans le même délai que celui précité, tous les moyens de preuve utiles des démarches effectuées en Iran en vue d'acquérir la nationalité de ce pays. En effet, que l'art. 34 al. 2 PA ait été applicable à cette décision incidente ou au contraire l'art. 13 al. 1 et 2 LAsi (en tant que *lex specialis*), la validité de la notification orale de cette décision incidente est fortement douteuse, en l'absence d'information au recourant qu'il pouvait en requérir une confirmation écrite, respectivement en l'absence de remise d'un extrait du procès-verbal de l'audition. Surtout, en ayant omis de signaler au recourant les conséquences de l'inobservation du délai, l'ODM a violé l'art. 23 PA.

#### **E. 6.4**

Qui plus est la motivation de la décision attaquée manque de clarté sur la conséquence que tire l'ODM de la violation de l'obligation de collaborer, voire comporte des contradictions internes. En effet, en matière d'asile, l'ODM a considéré qu'il était hautement probable que le recourant provenait d'Iran ou d'Irak, qu'il avait la nationalité de l'un de ces deux pays ou, à tout le moins, qu'il était habilité à l'avoir. Par contre, en matière d'exécution du renvoi, il a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la question de la conformité de l'exécution du renvoi aux dispositions légales car l'Etat d'origine ou de provenance du recourant était indéterminé. Et en dépit de cet argument, il en a examiné la conformité vis-à-vis de l'Iran. Contrairement à l'opinion de l'ODM, sur la base des pièces alors au dossier, seuls l'Irak et l'Iran pouvaient entrer en considération dans l'examen de la conformité de l'exécution du renvoi aux dispositions légales (cf. consid. 4.1).

#### **E. 6.5**

Enfin, c'est en contrariété avec les pièces au dossier que l'ODM a retenu comme facteur favorable à la réinstallation du recourant en Iran que celui-ci était en bonne santé, puisqu'il ressort seulement de celles-ci qu'il n'est plus sous traitement médical pour des problèmes psychiques, mais non qu'il est guéri.

##### **E. 6.5.1**

Il appartiendra à l'ODM d'impartir au recourant un délai raisonnable pour se procurer et produire tous les moyens de preuve utiles relatifs aux dernières démarches entreprises en Iran pour acquérir la nationalité et à leurs résultats, en l'avertissant des conséquences de l'inobservation du délai. En outre, l'autorité de première instance devra (faire) procéder à la traduction de la "carte blanche", de la copie de la "carte verte", de la copie de la carte universitaire et du document qui attesterait selon le recourant de l'expulsion de sa famille par les autorités irakiennes vers l'Iran. Il conviendra qu'elle se procure la traduction des éventuelles autres pièces en langue étrangère que le recourant produirait, à tout le moins de leurs passages pertinents de l'avis de ce dernier. Il y aura lieu d'entendre le recourant, dans le cadre d'une audition complémentaire, sur sa désignation, dans son certificat provisoire de fin d'études, comme titulaire d'une carte nationale d'identité no (...) délivrée à I.\_\_\_\_\_, ainsi que sur toutes les éventuelles autres indications que comporteraient les pièces produites qui ne coïncideraient pas avec ses allégués de fait, le cas échéant de l'auditionner à nouveau sur ce point. Dans l'hypothèse où une traduction de la "carte blanche" révélerait que ce permis de séjour était échu au moment du départ du recourant d'Iran en 2008, l'ODM devrait l'interroger à ce sujet dans une forme appropriée. S'il ressortait de la traduction de la "carte blanche" qu'au moment du départ du recourant d'Iran en 2008, son permis de séjour était en cours de validité, il appartiendrait à l'ODM d'en faire vérifier l'authenticité par l'Ambassade de Suisse en Iran et, en fonction du résultat obtenu, de se renseigner auprès d'elle sur les conditions d'entrée de son titulaire en Iran en vue de la reprise de son séjour.

#### **E. 6.5.2**

Si, après avoir complété l'instruction, l'ODM devait estimer que le recourant pouvait être renvoyé indifféremment en Iran ou en Irak, il lui appartiendrait de motiver dans sa décision l'absence d'obstacles tirés de la licéité, de l'exigibilité et de la possibilité de l'exécution du renvoi pour chacun de ces pays, en étant particulièrement attentif au fait que si le statut d'étranger à l'un ou l'autre de ces pays a été rendu vraisemblable, l'exigibilité et la possibilité de l'exécution du renvoi s'analysent de manière particulière. Le cas échéant, la décision de renvoi indiquera l'Etat dans lequel le requérant ne doit pas être renvoyé, conformément à l'art. 45 al. 1 let. d LAsi.

#### **E. 6.6**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'annuler la décision de l'ODM, en tant qu'elle ordonne l'exécution du renvoi, pour établissement inexact et incomplet de l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 let. b LAsi) et de renvoyer le dossier de la cause à cet office pour complément d'instruction et nouvelle décision en la matière, au sens des considérants (cf. art. 61 al. 1 PA).

#### **E. 7.1**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure d'un montant de 600 francs, réduits de moitié, à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 et 2 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

#### **E. 7.2**

Ayant agi en son propre nom, le recourant n'a pas fait valoir de frais de représentation. Il n'a pas non plus fait valoir d'autres frais indispensables et relativement élevés. Il n'y a donc pas lieu de lui allouer des dépens, même réduits (cf. art. 64 al. 1 PA, art. 7 ss FITAF). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.